

25 JUIN 2013

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE VILLAZ

si vous souhaitez obtenir des informations
sur votre dossier.
Direction des services techniques
Affaire suivie par :
HINSCHBERGER Hubert
Tel : 04.50.60.67.62

Numéro du dossier : **PC07430313X0004**
Déposé le 26/03/2013
Adresse des Travaux :
**443 ROUTE des Grands Bois
VILLAZ**

SCI A.E.I. et Bornandine

443 ROUTE des Grands Bois
74370 VILLAZ

Réf : HH/GP/06-2013-36

Objet: Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'Urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de notification.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

VILLAZ, le 24/06/2013

Le Maire

EMIN Bernard



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 26/03/2013 par : SCI A.E.I. et Bornandine demeurant : 443 ROUTE des Grands Bois VILLAZ terrain sis : 443 ROUTE des Grands Bois VILLAZ Réf. Cadastres : B 3245, B 3336, B 3422, B 3423, B 3424, B 3425, B 3426, B 3427, B 3508, B 3784, B 3786, B 4515, B 4516, B 4517, B 4518	dossier n° : PC07430313X0004 Surface de planchers : 1855,92m ² Destination : INDUSTRIE
--	--

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée et les pièces qui l'accompagnent, consistant à construire un bâtiment industriel de 1855,92m² sur un terrain de 16 658,00m², situé 443, route des Grands Bois à VILLAZ

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/11/2011 et modifié le 22/04/2013

VU l'attestation délivrée le 05/04/2013, par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute Savoie, certifiant que la Société ARAVIS Enrobage, a déposé le 26/03/2013, un dossier modifié au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobés à chaud au 433 Route des Grands Bois à VILLAZ.

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires /Cellule prévention des risques en date du 16/04/2013

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15/04/2013

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 17/04/2013

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/05/2013

VU l'avis d'ERDF, gestionnaire de la distribution électrique, en date du 06/05/2013

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires /Cellule milieux aquatiques et déchets inertes, en date du 27/05/2013

VU l'avis du SILA, gestionnaire du service d'Assainissement Collectif, en date du 10/05/2013

Considérant que l'article 10 du règlement de la zone UX du PLU prévoit que la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 10 mètres et que par exception des éléments techniques telles que cheminées et ventilations peuvent dépasser cette hauteur, sous réserve, notamment, qu'elles fassent l'objet d'une nécessité technique démontrée.

Considérant qu'en l'occurrence la hauteur totale de la construction projetée dépasse 10 mètres et que les dépassements constatés ne concernent pas seulement des éléments techniques tels que cheminées et ventilations.

Considérant d'ailleurs que ces ventilations peuvent avoir une hauteur inférieure à 3 mètres

Considérant que la demande de Permis de Construire doit, pour ce premier motif, être refusée.

Considérant par ailleurs que l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que l'activité projetée dans le cadre du projet génère un niveau de bruit de 99db au niveau du poste de chargement et de 70db à l'extérieur du bardage de la centrale, très supérieur au niveau de bruit admissible, alors que les propriétés voisines, dans une bande de 100m, sont occupées et fréquentées par le personnel d'entreprises, résidant pour partie sur place (logements de fonction).

Considérant que le bruit, en dehors des atteintes au système auditif, peut entraîner une gêne ou un stress vecteur de

troubles et de pathologies qui nuisent non seulement à la santé des personnes mais aussi à la sécurité des conditions de travail (le bruit détourne l'attention, entraîne une baisse de vigilance, de dextérité ou de concentration, exerce un effet de masque sur les signaux d'alerte, perturbe la communication verbale...).

Considérant enfin que le permis de construire, s'il était délivré à cet endroit, ne respecterait pas les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, visées à l'article R 111-15 du Code de l'urbanisme, qui consacrent, notamment le droit à un environnement sain et à la qualité de l'air.

Considérant que ces motifs justifient également le refus du permis de construire demandé.

ARRETE

Article Unique :

Le permis de construire est REFUSE.

VILLAZ, le 24/06/2013

Le Maire,

EMIN Bernard



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE